

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4601SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(22 février 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, à la récente loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisé en matière d'infractions au Code de la Route.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend ainsi faire droit aux observations formulées suite à la configuration technique du système, par le comité de suivi instauré dans le cadre de la mise en place du système de contrôle et de sanction automatisé.

Les modèles d'avertissement taxé ainsi que de procès-verbal envoyés aux contrevenants à la suite de la constatation d'une infraction au Code de la Route au moyen d'un appareil automatique se trouvent par conséquent modifiés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI